

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
20 mars 1996
N^o 12

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre et élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	1931
281-96 Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Tarification des services rendus (Mod.)	1932

Projets de règlement

Aide financière aux étudiants	1935
Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie	1938
Conditions de fourniture de l'électricité	1941

Décrets

229-96	Abrogation du décret 114-96 du 24 janvier 1996 concernant la révision du traitement des titulaires d'un emploi supérieur	1965
230-96	Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	1965
231-96	Exercice des fonctions du ministre de la Justice	1965
232-96	Nomination de certains adjoints parlementaires	1965
241-96	Emprunt par la Société immobilière du Québec de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne	1966
242-96	Financement temporaire de la Société immobilière du Québec	1966
243-96	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail »	1968
244-96	Entente entre la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 21 millions \$ à la ville afin de financer la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourassa à Montréal	1968
245-96	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville	1969
246-96	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque	1970
247-96	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond	1971
249-96	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Avanti Ciné-Vidéo inc. pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça? »	1972
250-96	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Les Distributions Coscient inc. pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommaction » 1995-1996	1973
251-96	Nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française	1974
253-96	Avances du ministre des Finances au Fonds de financement	1976
254-96	Emprunt à long terme de 24 687 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1978
255-96	Nomination de monsieur le juge Jean Alarie comme secrétaire du Conseil de la magistrature	1978
256-96	Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci	1979
257-96	Rachat par anticipation de 1 300 000 actions de catégorie « D » dans Produits forestiers Gatineau inc.	1979

258-96	Nomination et rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	1980
259-96	Expédition de bois feuillus vers l'Ontario par la compagnie « Tembec inc. »	1980
260-96	Autorisation à SOQUIP de disposer en faveur de Shell Canada Limited d'une partie de son domaine minier situé en Gaspésie	1981
261-96	Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie	1981
263-96	Nomination d'un observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec	1982
264-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	1982
268-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail, Toronto, le 29 février 1996	1983
271-96	Modification à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes	1983
283-96	Ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250 de la Municipalité de la Baie James	1984

Arrêtés ministériels

Modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc des Monts-Valin, MRC Le Fjord-du-Saguenay	2001
---	------

Erratum

Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec (Mod.)	2003
--	------

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Infirmières et infirmiers auxiliaires
— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modifications**
— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 30 novembre 1995, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 84), ces règlements ont été déposés à l'Office des professions du Québec, à sa séance tenue le 22 février 1996, et entreront en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b; 1994, c. 40, a. 80 et a. 81)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret 1426-92 du 23 septembre 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplace-

ment, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre, des mots «Ordre professionnel» par le mot «Ordre».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 31 par le suivant:

«**31.** Le comité administratif détermine la date et l'heure de toute assemblée générale, de même que l'endroit où elle doit se tenir. Il adopte également, par résolution, un projet d'ordre du jour.»

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b; 1994, c. 40, a. 80)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret 1425-92 du 23 septembre 1992 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 ainsi que par le règlement déposé à la séance de l'Office des professions du Québec tenue le 2 novembre 1994 (*G.O.Q.*, 1^{er} février 1995, p. 380), est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 33 par le suivant:

«**33.** Le président élu au suffrage universel des membres de l'ordre et les administrateurs élus, ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition, entrent en fonctions dès la clôture de l'assemblée générale annuelle.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa de cet article.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 33, de l'article suivant:

«**33.1** Un membre élu au poste de président de l'Ordre doit, dès son entrée en fonction, démissionner de tout poste qu'il occupe au sein d'une association représentant les intérêts socio-économiques de ses membres ou d'une partie de ceux-ci, incluant un syndicat ou une centrale syndicale.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre ainsi que dans ses annexes, des mots « Ordre professionnel » par le mot « Ordre ».

25168

Gouvernement du Québec

Décret 281-96, 6 mars 1996

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec désire modifier ce règlement;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre res-

pensable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 880-95 du 28 juin 1995 est modifié par l'ajout, à l'article 1 après la définition « conservation », de la définition suivante:

« « Espaces excédentaires »: tout dépassement au taux des espaces vacants déterminé par la politique d'attrition adoptée par la Société; ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** La Société peut réviser le loyer de base, de taxes ou d'exploitation d'un client lorsqu'il y a erreur ou omission ou que les services sont modifiés à la demande du client. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le loyer de base des immeubles que la Société loue d'un tiers est établi, puis révisé à tous les trois ans, en fonction des coûts de base devant être payés par la Société. »;

2° par le remplacement, au second alinéa, de la virgule qui suit le mot: « amortissement » par le mot: « et » et par la suppression des mots: « ainsi que le coût des espaces vacants ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, au premier alinéa, après le mot « Société », des mots suivants:

« indexés selon un pourcentage de l'indice des prix à la consommation prévu par le ministre des Finances. »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout après le mot: « client », des mots:

« ainsi que les coûts afférents aux espaces vacants excédentaires. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25191

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en oeuvre certaines recommandations du rapport du Groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants et à assurer l'équité et la transparence de ce programme d'aide financière.

Pour ce faire, il est notamment proposé qu'aucun revenu d'emploi prévisible ne fasse partie du calcul du prêt pour les étudiants qui sont exemptés de la contribution minimale. La personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure pourra dorénavant recevoir une aide financière pour le trimestre d'été à compter de sa deuxième année consécutive d'admissibilité au programme. Est réduite d'un trimestre la période d'admissibilité au programme d'aide financière. Les délais dans lesquels l'étudiant doit terminer ses études universitaires de deuxième ou troisième cycle pour être admissible à un remboursement par le ministre sont prorogés lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois. La durée maximale de la période de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de prêt de même que le montant minimum des versements mensuels sont abolis. Enfin, d'autres modifications sont apportées afin de préciser certaines mesures et simplifier certaines exigences administratives.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Vachon, directeur général, Direction générale de l'aide financière aux étudiants, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, du suivant:

«5^o malgré les paragraphes qui précèdent, pour l'étudiant visé aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 5: aucun.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11^o de cette annexe, pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7^o de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., c. U-1);».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

«Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1^o, les revenus d'emploi réels visés au paragraphe 11^o de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.».

6. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**38.** L'étudiant qui doit poursuivre un stage obligatoire dont la durée est inférieure à un trimestre, en vertu de son programme d'études, se voit allouer, sur demande, les montants suivants:».

7. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut plus recevoir d'aide financière que sous forme de prêt, le montant maximum du prêt autorisé correspond au montant d'aide financière sous forme de prêt et de bourse auquel il aurait autrement eu droit.».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o l'étudiant qui démontre qu'il est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total; ou

3^o l'étudiant qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54.».

9. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**55.** La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical délivré par un médecin.

Une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou lorsque les

soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus au premier alinéa en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin, ces délais sont prorogés pour la période que dure cette incapacité.».

11. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

12. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o il est résident permanent ou citoyen canadien naturalisé et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada, s'il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou s'il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 1^o, 2^o et 7^o.

14. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE VII**
(a. 45)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

	Prêt et bourse	
	Nombre trimestres	à partir du jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim. 7 ^e trim.;
2 ^o collégial général:	5	6 ^e 7 ^e ;
3 ^o collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e 9 ^e ;

	Prêt et bourse	Prêt uniquement		«PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ Ordre d'enseignement universitaire ou l'équivalent		Prêt et bourse	Prêt uniquement	
	Nombre trimestres	à partir du	jusqu'au			Nombre trimestres	à partir du	jusqu'au
4 ^o collégial professionnel:	7	8 ^e	9 ^e ;					
5 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	11 ^e ;	1 ^o universitaire de premier cycle:	7	8 ^e trim.	9 ^e trim.;	
6 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	11 ^e ;	2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5	6 ^e	7 ^e ;	
7 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 ^e	9 ^e ;	3 ^o universitaire de troisième cycle:	9	10 ^e	11 ^e ;	
8 ^o École nationale de théâtre du Canada:	11	12 ^e	13 ^e ;	4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 ^e	13 ^e ;	
9 ^o collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:	9	10 ^e	11 ^e ;	5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:	9	10 ^e	11 ^e ;	
				6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:	11	12 ^e	13 ^e ;	
				7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	11	12 ^e	13 ^e ;	
				8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	7	8 ^e	9 ^e ;	
				9 ^o universitaire de deuxième cycle, au programme «diplôme d'études spécialisées en médecine vétérinaire» dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:	10	11 ^e	12 ^e ;	
				10 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	5	6 ^e	7 ^e ;	

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu d'un ou de plusieurs paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa. ».

15. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant:

16. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1996 de l'année d'attribution 1996-1997.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25192

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des denturologistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement, en intégrant au Code de déontologie des denturologistes certaines conditions et obligations quant à la publicité qui peut être faite par les membres de l'Ordre, quant aux devoirs et obligations envers le patient, quant à l'intégrité, la responsabilité, l'indépendance et le désintéressement du denturologiste, quant à la fixation et au paiement de ses honoraires, quant aux charges et fonctions incompatibles et, enfin, quant aux actes dérogatoires à la dignité de la profession, aura pour impact de mieux renseigner les denturologistes et le public.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera également de prévenir la publicité mensongère ou trompeuse, de contrôler l'exercice de cette publicité, de préciser la responsabilité des membres de l'Ordre tant face à cette publicité que face à certains autres professionnels, groupements ou associations et d'établir des normes concernant les honoraires et les revenus de profession, assurant ainsi une meilleure protection du public.

De plus, selon l'Ordre, ce règlement n'aura aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-Lemoyne, bureau 106,

Longueuil (Québec), J4K 5G5; numéro de téléphone: (514) 646-7922; numéro de télécopieur: (514) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret 1011-85 du 29 mai 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1381-91 du 9 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par les suivants:

«**4.** Le denturologiste doit exercer sa profession conformément aux principes éprouvés et reconnus de la denturologie, notamment en observant les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.

4.1. Le denturologiste doit tenir à jour et renouveler ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de l'art et de la science dentaire.»

2. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.8 par les suivants:

«**5.8.** Sous réserve de l'article 11 de la loi, le denturologiste doit, dans une déclaration ou un message publicitaire, indiquer son nom et son titre de denturologiste.

Il peut conjointement y indiquer le nom de toute entreprise visant l'exercice de sa profession dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

5.8.1. Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, promouvoir des articles et produits d'hygiène dentaire, d'entretien de prothèses dentaires et de matériaux dentaires, sauf s'il s'agit de produits ou de matériaux à la découverte et au développement desquels il a participé. ».

3. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 5.10 par l'article suivant:

«**5.10.** Le denturologiste ne peut, dans une déclaration ou un message publicitaire, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, notamment en utilisant l'attribution d'une mention, d'un mérite ou d'un titre honorifique. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, des suivants:

«**5.10.1.** Le denturologiste ne peut faire ou permettre que soit faite, de quelque façon que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

5.10.2. Tous les denturologistes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du denturologiste qui en est responsable ou que les autres denturologistes n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles. ».

5. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Le denturologiste doit reconnaître à tout moment le droit du patient de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, au choix du patient. ».

6. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** Le denturologiste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles du patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession. ».

7. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«**28.** Le denturologiste doit engager sa responsabilité civile personnelle dans l'exercice de sa profession.

Il lui est interdit de limiter, dans un contrat de services professionnels, dans une déclaration ou un message publicitaire ou autrement, sa responsabilité civile personnelle résultant de l'exercice de sa profession. ».

8. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

«**32.** Le denturologiste doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et, sans restreindre la généralité de ce qui précède:

1° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° le denturologiste est en conflit d'intérêts lorsqu'il détient une participation ou des intérêts financiers dans une entreprise visant l'exercice de sa profession, sauf s'il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers de cette entreprise ou s'il les détient uniquement avec d'autres denturologistes.

Cependant, le denturologiste ne se place pas dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il établit un système de rappel de visite à ses patients dans le but de prévenir le port de prothèses dentaires amovibles qui seraient devenues, à l'usage, inadéquates ou mal adaptées. ».

9. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** Le denturologiste doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, avec:

1° une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de l'Ordre, notamment un médecin, un dentiste, un technicien dentaire, un manufacturier, un fournisseur ou un vendeur de matériel dentaire;

2° une entreprise faisant des actes concernant les prothèses dentaires amovibles tel la réparation ou l'entretien.

Il doit également s'abstenir de leur remettre ces revenus de profession.

Le denturologiste peut toutefois partager, recevoir conjointement ou remettre en totalité des revenus de professions avec ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts fi-

nanciers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. ».

10. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 36 par l'article suivant:

«**36.** Le denturologiste doit s'abstenir d'exercer la denturologie avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association, sauf:

1^o avec un autre denturologiste;

2^o avec une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes;

3^o lorsqu'il est employé ou fonctionnaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une université ou d'un établissement d'enseignement. ».

11. Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 37.

12. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant:

«**38.** Le denturologiste doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser un avantage, une ristourne ou une commission relativement à l'exercice de sa profession sauf à l'égard des personnes physiques ou morales, sociétés, groupements ou associations visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 36. ».

13. Ce code est modifié par l'abrogation des articles 47 et 50.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1.** Le denturologiste ne peut refuser de fournir un état de compte ou un reçu pour les honoraires payés. ».

15. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

«**53.** Le denturologiste doit prévenir son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement et il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.

Si un plan de traitement, pour lequel une entente est intervenue, doit être modifié, le denturologiste doit informer sans délai le patient des honoraires supplémentaires qu'implique cette modification. ».

16. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

«**56.** Le denturologiste doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère ou à une entreprise dans laquelle il détient la totalité de la participation ou des intérêts financiers ou dans laquelle il les détient uniquement avec d'autres denturologistes. Il peut toutefois vendre, céder ou aliéner autrement ses comptes à des sociétés émettrices de cartes de crédit. ».

17. Ce code est modifié par l'abrogation de l'article 58.

18. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 60 par le suivant:

«**60.** De même est incompatible avec l'exercice de la profession le fait pour un denturologiste, directement ou indirectement ou au moyen d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, de détenir un intérêt quelconque dans, ou de participer à une entreprise qui pose, prétend poser ou permet que soit posé, autrement qu'en conformité avec la loi et les règlements régissant l'exercice de la denturologie, l'un ou l'autre des actes visés à l'article 1. ».

19. Ce code est modifié à l'article 61:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**61.** En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession: »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 3^o et 10^o par les suivants:

«1^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

3^o pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour se procurer des patients;

10^o endosser publiquement ou prêter son nom ou celui de son entreprise à une technique, un produit ou un matériau entrant dans la fabrication ou servant à l'entretien d'une prothèse dentaire amovible, s'il n'a pas participé à la découverte et au développement de cette technique, de ce produit ou de ce matériau; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 17^o, du suivant:

« 18^o hausser les honoraires habituellement chargés et établis selon les facteurs visés à l'article 49, sachant que le patient peut obtenir le remboursement du coût des services professionnels du denturologiste par un tiers en vertu de tout contrat ou entente. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25167

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions de fourniture de l'électricité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à régir les conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec dans le respect des trois objectifs suivants:

1. Imputation équitable du coût des dépenses effectuées par Hydro-Québec

Une partie importante des coûts engagés par Hydro-Québec pour répondre à des demandes spécifiques de certains de ses clients est soit absorbée par Hydro-Québec, soit sujette à contribution par les requérants selon des modalités ne permettant pas une imputation complète des coûts engagés.

Ces coûts ou une partie de ces coûts qui étaient imputés à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec même s'ils n'en bénéficiaient aucunement seront désormais assumés par les clients qui les occasionnent.

2. Modernisation des conditions de la fourniture d'électricité

Certaines dispositions de l'actuel règlement présentent des difficultés d'interprétation et d'application et doivent être révisées pour tenir compte du contexte actuel des opérations d'Hydro-Québec.

3. Mise-à-jour des frais pour les services dispensés

Les montants de certains frais pour les services dispensés par Hydro-Québec et annoncés dans le présent projet de règlement seront dorénavant prévus au règlement tarifaire d'Hydro-Québec.

Le présent projet de règlement comporte les modifications suivantes:

1^o Introduction de nouveaux frais de gestion ou d'ouverture de dossier payables par les clients qui les occasionnent lors d'un emménagement;

2^o Clarification des règles relatives à la responsabilité du titulaire d'un abonnement et d'un propriétaire d'un immeuble à logements;

3^o Modification de la contribution pour un nouveau branchement fait à la demande d'un client et introduction de frais dissuasifs uniquement pour un branchement à un réseau autonome lorsque l'électricité est utilisée pour des fins de chauffage;

4^o Modification de la méthode de calcul du coût des travaux requis par un client;

5^o Modification des allocations consenties par Hydro-Québec aux requérants lors d'un prolongement ou d'une modification du réseau fait à la demande d'un client;

6^o Droit superficiaire et droit d'usage du tréfonds conféré à Hydro-Québec pour l'installation et l'entretien de son réseau;

7^o Mise-à-jour des renseignements exigibles des clients à la suite des recommandations de la Commission d'accès à l'information du Québec;

8^o Mise-à-jour technique par notamment l'élimination de la fourniture à 25 hertz et de la fourniture triphasée 600 v, 3 fils;

9^o Inclusion dans le règlement tarifaire d'Hydro-Québec des montants des frais pour les services.

À titre d'information, les montants pour l'ensemble des frais liés à la fourniture d'électricité qui seront dorénavant prévus au règlement tarifaire d'Hydro-Québec sont:

Frais concernant l'abonnement au service d'électricité
(à être inclus au Règlement tarifaire d'Hydro-Québec)

- **Frais de gestion de dossier:**

Un montant de 20,00 \$.

Nouveaux frais prévus à l'article 6:

Frais exigibles pour une nouvelle demande d'abonnement par un client existant.

- **Frais d'ouverture de dossier:**

Un montant de 50,00 \$.

Nouveaux frais prévus à l'article 6:

Frais exigibles pour une demande d'abonnement par un nouveau client.

- **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation:**

Un minimum de 130,00 \$.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 15.

Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité

- **Montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement:**

Un montant de 2,00 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

Frais existants non-majorés prévus aux articles 36 et 38: Compensation aux clients lorsqu'exigence par Hydro-Québec d'un transformateur à deux enroulements.

Frais concernant le raccordement au réseau

- **Frais relatifs au branchement:**

Un montant de 200,00 \$;

Nouveaux frais prévus à l'article 42:

Frais fixes exigibles pour les nouveaux branchements.

- **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome:**

Un montant de 5 000,00 \$ pour les 20 premiers kilowatts;

l'excédent, s'il en est, est facturé à 250,00 \$ le kilowatt.

Nouveaux frais prévus à l'article 42:

Frais dissuasifs uniquement pour un branchement à un réseau autonome lorsque l'électricité est utilisée pour des fins de chauffage.

- **Allocation pour usage domestique:**

Un montant de 2 000,00 \$ pour chaque unité de logement.

Allocation existante réduite prévue aux articles 54 et 55: Allocation par Hydro-Québec permettant le calcul de la contribution pour une installation servant à un usage domestique suite à une demande de prolongement ou de modification du réseau.

- **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements:**

Un intérêt de 1,524 % bimestriellement, soit 9,5 % sur une base annuelle.

Taux existant réduit prévu aux articles 54 et 57.

- **Crédit annuel par unité de logement:**

Un montant de 520,00 \$ par unité de logement.

Nouveau crédit prévu aux articles 54 et 57:

Montant servant au calcul du remboursement au client suite au raccordement d'une nouvelle installation pour fins d'usage domestique.

- **Facteur d'étalement:**

Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.

Nouveau facteur prévu aux articles 54 et 57:

Facteur multiplicatif, correspondant au taux d'intérêt applicable au paiement par versements, permettant l'étalement sur 5 ans du coût des travaux assumé par Hydro-Québec.

- **Crédit annuel selon la puissance:**

Un montant de 85,00 \$ par kilowatt.

Nouveau crédit prévu aux articles 54 et 57:

Montant servant au calcul du remboursement au client suite au raccordement d'une nouvelle installation pour fins d'usage autre que domestique pour laquelle la puissance est facturée.

- **Crédit annuel selon l'énergie:**

Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.

Nouveau crédit prévu aux articles 54 et 57:

Montant servant au calcul du remboursement au client suite au raccordement d'une nouvelle installation pour fins d'usage autre que domestique pour laquelle seule l'énergie est facturée.

- **Allocation pour usage autre que domestique:**

Un montant de 325,00 \$ par kilowatt.

Allocation existante non-majorée prévue à l'article 57: Allocation par Hydro-Québec permettant le calcul de la contribution pour une installation servant à un usage autre que domestique suite à une demande de prolongement ou de modification du réseau.

- **Frais de raccordement:**

Un montant de 100,00 \$.

Frais existants majorés prévus à l'article 58:

Frais de raccordement pour un service temporaire.

- **Frais de débranchement au point de raccordement:**

Un montant de 100,00 \$.

Frais existants majorés prévus à l'article 58:

Frais de débranchement pour un service temporaire.

• **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements:**

Un taux annuel de 9,50 %.

Taux existant réduit prévu à l'article 58:

Taux servant au calcul des provisions pour travaux futurs requis sur le réseau lors du calcul de la contribution pour un service temporaire.

• **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement:**

Des frais d'administration de 30 %.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 59.

Frais concernant les conditions de vente de l'électricité

• **Taux applicable aux dépôts:**

Le taux appliqué est le taux fixé au 1er avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

Taux existant non-majoré prévu à l'article 81.

• **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité:**

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 90.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada	Taux des frais d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

• **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante:**

Un montant de 10,00 \$.

Frais existants non-majorés prévus à l'article 90.

• **Frais en cas d'interruption de service:**

Un montant minimum de 50,00 \$.

Frais existants majorés prévus à l'article 98:

Montant minimum exigé du client pour rétablir le service suite à une interruption pour un des motifs prévus à l'article 96.

Les implications financières consistent en de nouveaux revenus pour Hydro-Québec, obtenus des clients demandeurs. Ces nouveaux revenus empêchent l'imputation sur l'ensemble de la clientèle des coûts liés à des demandes particulières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Archambault, vice-présidente Communications Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 19^e étage, (Montréal), H2Z 1A4, au numéro de téléphone suivant: (514) 289-2221 ou au numéro de télécopieur: (514) 289-3658.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, 3^e étage, bureau A-308, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Le président du conseil d'administration d'Hydro-Québec,

YVON MARTINEAU

Règlement n^o 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve des dispositions des chapitres III, IV et V qui ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article 32, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la fourniture de l'électricité excédant 1000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

SECTION II

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Dans le présent règlement, on entend par:

abonnement: tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour la fourniture et la livraison de l'électricité ou tout autre contrat de services liés à la fourniture d'électricité;

abonnement de courte durée: tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire;

appareillage de mesurage: le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par Hydro-Québec aux fins du mesurage de l'électricité;

bâtiment: toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, tel qu'édicte par le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990 édicte par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

branchement du client: toute partie de l'installation électrique du client à partir du coffret de branchement jusqu'au point de raccordement inclusivement;

branchement d'Hydro-Québec: le circuit qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement;

canalisation: l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles;

chambre annexe: tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation;

chambre souterraine: tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation;

chemin accessible par fardier: tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

coffret de branchement: le coffret ou la boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou le disjoncteur, construit de façon à pouvoir permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé et de façon à pouvoir mettre l'interrupteur ou le disjoncteur sous clef ou scellé;

dépendance: toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

exploitation agricole: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle;

exploitation de durée indéterminée: toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping;

facteur de puissance: le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères;

fourniture d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

intensité nominale: l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client;

livraison d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité;

logement: tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces;

mois: la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

période de consommation: la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture;

période d'hiver: la période qui se situe entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante;

point de livraison: tout point situé immédiatement après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé avant le point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

point de raccordement: le point où est reliée au réseau d'Hydro-Québec, l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie;

poste de transformation: les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;

poste hors-réseau: tout poste de transformation alimenté par le branchement d'Hydro-Québec et situé sur la propriété du client;

puissance:

1^o petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2^o moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3^o grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

règlement tarifaire: tout règlement d'Hydro-Québec qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

requérant: quiconque demande la fourniture d'électricité, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires pour cette fourniture;

réseau autonome: tout réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal;

réseau: toute portion de ligne d'Hydro-Québec qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne d'Hydro-Québec à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;

service temporaire: le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant;

soCLE: toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

structure: tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique;

système bi-énergie: tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie;

tarif: l'ensemble des conditions qui fixent les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client à Hydro-Québec pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement;

tarif domestique: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire;

tension:

1^o basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2^o moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3^o haute tension: la tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts;

tension de neutre: la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique;

usage domestique: l'usage domestique prévu au règlement tarifaire;

vente à forfait: la vente d'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée;

4. Pour l'application du présent règlement:

1^o l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);

2^o la tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);

3° la puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);

4° la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA);

5° l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

CHAPITRE II

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I

DEMANDE D'ABONNEMENT

5. Sous réserve de l'article 7, la demande pour obtenir la fourniture de l'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

6. Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au règlement tarifaire.

S'il n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au règlement tarifaire.

Ces frais sont exigibles à la date visée au premier alinéa de l'article 16.

7. La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants:

1° pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;

2° pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.

8. Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.

9. L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.

SECTION II

OBLIGATIONS DU CLIENT

10. Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement et au règlement tarifaire.

Le client d'Hydro-Québec peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

11. Le client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 16, un abonnement ne peut être résilié si le client doit des sommes à Hydro-Québec et que la résiliation de l'abonnement a pour effet de priver Hydro-Québec de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement.

12. Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, jusqu'à ce que l'installation électrique du client soit modifiée;

2° lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;

3° lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec;

4° lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire.

13. Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si Hydro-Québec accepte la nouvelle demande, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

14. Dès que l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble peut utiliser ou utilise de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, il est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 10 et il doit payer à Hydro-Québec

toute somme due en application des dispositions du présent règlement et du règlement tarifaire.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.

15. Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve de l'article 96, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison d'électricité et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.

Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation.

Le propriétaire d'un immeuble qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant, est exempté du paiement des frais prévus à l'article 6; dans le cas contraire, son refus équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par le premier alinéa.

SECTION III TERME DE L'ABONNEMENT

16. L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison d'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas:

1° l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins 7 jours francs à cet effet;

2° l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à

ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.

L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet.

L'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L'abonnement pour le service général d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement la fourniture d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Dans tous les cas il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

17. Lorsque Hydro-Québec est prête à livrer l'électricité à la date prévue à l'abonnement mais que le client la refuse ou est empêché d'en prendre livraison, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour cet abonnement sont exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme initial de l'abonnement.

Lorsque le client refuse ou est empêché de continuer de prendre livraison de l'électricité prévue à l'abonnement, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour l'abonnement du client sont immédiatement exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme alors en cours.

CHAPITRE III MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION I FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

18. L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

Elle est fournie selon les dispositions du présent chapitre et conformément à la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation

et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre «Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution» et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre «Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V», telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

SECTION II FOURNITURE EN BASSE TENSION

19. L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique du client est de 6000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon l'une des tensions suivantes:

- 1^o monophasée 120/240 V;
- 2^o triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

§1. Tension monophasée 120/240 V

20. La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins.

Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale de chaque coffret de branchement est supérieure à 600 A, à la condition que le client s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes:

1^o si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, canalisations et appareillages nécessaires à la fourniture hors réseau;

2^o si le courant appelé excède 500 A au cours des 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture d'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

21. La tension monophasée 120/240 V est fournie hors réseau, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale de chaque coffret de branchement est supérieure à 600 A et qu'elle n'excède pas 1200 A.

Sous réserve des dispositions de la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, sur un socle, sur un poteau ou dans une chambre souterraine.

§2. Tension triphasée 347/600V, étoile, neutre mis à la terre

22. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

23. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.

Sous réserve des conditions prévues à la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client:

- 1^o sur des socles:
 - a) si la tension du réseau est 14,4/24,94 kV;
 - b) si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou 8,0/13,8 kV et l'intensité nominale est de 2000 A ou moins;
- 2^o dans une chambre annexe;
- 3^o sur un poteau, sous réserve des conditions prévues à l'article 30;

4° dans une chambre souterraine si l'intensité nominale est de 1600 A ou moins;

5° sur une plate-forme si l'intensité nominale est de 2000 A ou moins.

§3. Conditions générales de fourniture hors réseau

24. Hydro-Québec et le client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés.

25. Le client doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, situés sur sa propriété et nécessaires pour installer les appareillages électriques d'Hydro-Québec qui doivent servir à la fourniture de l'électricité au client, sauf lorsque la fourniture est faite à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme.

Ces structures, canalisations et appareillages doivent être conçus et construits de façon à permettre à Hydro-Québec d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.

26. Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec pour modifier l'aménagement de cet accès.

27. Il est interdit d'accéder à l'intérieur de l'endroit où un poste hors réseau est installé à moins d'une autorisation d'Hydro-Québec.

28. La fourniture de l'électricité par Hydro-Québec à partir d'un poste hors réseau est faite en tenant compte que celle-ci fournit aussi, à partir de ce poste, le service d'électricité aux installations électriques de d'autres clients, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.

29. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

30. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsque la fourniture est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le client s'en-

gage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 600 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes:

1° si le courant appelé excède 600 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, nécessaires à la fourniture d'électricité à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes de fourniture hors réseau disponibles, aux conditions prévues au présent chapitre;

2° si le courant appelé excède 600 A au cours des 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires à la fourniture d'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

31. La fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le client paie à Hydro-Québec une somme égale à la différence entre le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine si ce coût est plus élevé et le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec qui auraient été nécessaires à la fourniture à partir d'un poste sur socle installé sur la propriété du client.

Lorsque l'espace d'aménagement ne permet pas l'installation d'un poste sur socle, la somme payée par le client se calcule en fonction des coûts des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'une chambre annexe.

SECTION III FOURNITURE EN MOYENNE TENSION

32. L'électricité en moyenne tension est disponible selon les limites suivantes:

1° jusqu'à un courant appelé de 400 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un double départ de ligne;

2° jusqu'à un courant appelé de 260 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un simple départ de ligne.

33. L'électricité est fournie directement du réseau d'Hydro-Québec conformément aux articles 34 à 38, à l'une des tensions suivantes:

- 1° 2,4/4,16 kV;
- 2° 7,2/12,47 kV;
- 3° 7,6/13,2 kV;
- 4° 8,0/13,8 kV;
- 5° 14,4/24,94 kV;
- 6° 20,0/34,5 kV;
- 7° 44 kV;
- 8° 49,2 kV.

34. Lorsque Hydro-Québec change la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 24 mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture d'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau d'Hydro-Québec ou, après en avoir convenu avec Hydro-Québec, installer un poste abaisseur temporaire pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de la conversion de la tension du réseau.

Le client peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article 19, sous réserve des conditions prévues à la section I.

§1. Fourniture de l'électricité aux installations électriques raccordées après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)

35. L'installation électrique d'un client qui demande la fourniture de l'électricité en moyenne tension à compter du (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) est alimentée à la tension 14,4/24,94 kV.

Toutefois, si la moyenne tension du réseau d'Hydro-Québec près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, Hydro-Québec fournit l'électricité à l'installation électrique du client à l'une des autres tensions mentionnées à l'article 33.

36. Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation visée à l'article 35 n'est pas 14,4/24,94 kV, cette installation doit, sauf si le client reçoit un avis écrit d'Hydro-Québec à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que son installation électrique est raccordée au réseau d'Hydro-Québec:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée par le montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV.

2° à la demande du client, une fois que son installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Hydro-Québec avise le client, par écrit, avant le début des travaux, du montant de la compensation à lui être versée.

§2. Fourniture de l'électricité aux installations électriques déjà raccordées le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)

37. Le client dont l'installation électrique est alimentée, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), à l'une des tensions énumérées à l'article 33 continue, sous réserve de l'article 34, de recevoir l'électricité à cette tension.

38. Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 37 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client, après le 15 avril 1987, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit d'Hydro-Québec à l'effet contraire et pour les clients dont l'installation électrique reçoit l'électricité à la tension 20,0/34,5 kV dans la ville de Fermont et dans la région de la Manouane.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur pour un deuxième enroulement prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;

2° à la demande du client, lorsque, après avoir reçu d'Hydro-Québec, l'avis prévu à l'article 34, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension: un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe III et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client existante le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui ne pourra servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis cette date;

3° à la demande du client, après que l'installation a été raccordée à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article 34: un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Hydro-Québec avise le client, par écrit, avant le début des travaux, du montant de la compensation à lui être versée.

CHAPITRE IV RACCORDEMENT AU RÉSEAU

SECTION I BRANCHEMENT ET RÉSEAU

39. Hydro-Québec fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique du client, sous réserve des conditions prévues au présent chapitre.

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau.

40. Le client doit permettre à Hydro-Québec d'installer, gratuitement, sur sa propriété à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et qui sont nécessaires au branchement et au réseau ou à une partie de celui-ci qui sert à l'alimentation de ce client.

Il doit également consentir gratuitement à Hydro-Québec le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

41. Lorsque le client installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement ou du réseau d'Hydro-Québec, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent:

1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre «Overhead Systems»;

2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M94, publiée en décembre 1994 sous le titre «Underground Systems».

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, par le client, à la demande d'Hydro-Québec.

Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau d'Hydro-Québec requis pour corriger une dérogation aux normes visées au deuxième alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du client.

42. Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le client doit payer les frais relatifs au branchement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon l'une des possibilités suivantes:

1° à partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique;

2° à partir du réseau.

Dans le cas d'un réseau autonome, si le nouveau branchement supporte des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, les frais de branchement exigibles en vertu du premier alinéa sont les frais spéciaux de branchement pour réseau autonome prévus au règlement tarifaire. Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.

Lors de travaux de modification ou de déplacement de l'installation du branchement, demandés ou occa-

sionnés par le client, celui-ci doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux.

Ces coûts se calculent conformément à l'article 59.

43. Sous réserve de l'article 47, le branchement d'Hydro-Québec est aérien, si le réseau d'Hydro-Québec est aérien à l'endroit où il se rattache et il est souterrain, si le réseau à cet endroit est souterrain.

44. Dans le cas d'un branchement aérien, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance du client.

Dans le cas d'un branchement souterrain, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci serait situé sous un bâtiment ou une dépendance du client ou à l'intérieur de ceux-ci, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies:

1^o le branchement est considéré à l'extérieur du bâtiment selon la résolution du Bureau des examinateurs-électriciens du Québec concernant l'approbation de la 16^e édition de la partie I du Code électrique canadien approuvé par le décret 1674-91 du 4 décembre 1991, tel qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

2^o le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre le puits d'accès ou la chambre de raccordement du distributeur et le point de raccordement;

3^o lorsque la somme des courbes de la canalisation dépasse 180 degrés, sans tenir compte de la courbe située sous l'appareillage de branchement du client et que celui-ci a préalablement fait accepter le parcours proposé par Hydro-Québec qui détermine la faisabilité de l'installation à la suite d'un calcul de tirage de câble.

45. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension à partir d'un poste de 4 MW et plus et que le réseau est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par une ligne principale et par une ligne de relève composées chacune de trois câbles monophasés à neutre concentrique.

46. Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement d'Hydro-Québec.

47. Sous réserve des normes prévues au premier alinéa de l'article 41 et lorsque l'électricité est fournie, à partir d'un réseau aérien, au moyen d'un poste hors réseau, la partie du branchement en moyenne tension

située sur la propriété du client jusqu'à ce poste est souterraine, si la longueur de cette partie, mesurée selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 41, est inférieure ou égale à 60 mètres. Si la longueur de cette partie est supérieure à 60 mètres, cette partie est, au choix du client, soit souterraine, soit en partie souterraine et en partie aérienne.

Le branchement basse tension du client doit être souterrain.

48. Dans les cas prévus aux articles 45 à 47, le client doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à son alimentation électrique de façon à ce que les lignes d'Hydro-Québec puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

SECTION II PROLONGEMENT OU MODIFICATION DU RÉSEAU

49. Le requérant qui demande la fourniture d'électricité doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour cette fourniture.

50. Tout prolongement ou toute modification du réseau visés à l'article 49 doivent faire l'objet d'une entente écrite et signée par le requérant et Hydro-Québec avant le début des travaux, sauf si le requérant n'a rien à payer en vertu des dispositions du présent chapitre.

51. Même si le requérant contribue au coût des travaux en vertu des dispositions du présent chapitre, Hydro-Québec demeure propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification du réseau visés à l'article 49.

52. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage domestique, le requérant paie le coût des travaux établi selon la section IV, conformément aux articles 53 à 55.

53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux.

Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:

1^o soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient

réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a droit en aucun cas au remboursement de sa contribution;

2^o soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles.

54. S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à l'article 59 sur le montant de l'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire pour chaque unité de logement.

Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le requérant la paie en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Si la contribution est de plus de 1 000 \$, le requérant choisit de la payer:

1^o en un seul versement à la date de la signature de l'entente;

2^o en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec. Ce remboursement est pour cinq années consécutives.

Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées sans contribution, depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:

1^o pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

2^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

3^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit est appliqué au solde encore dû et le montant des versements est ajusté en conséquence. Si le solde dû est inférieur à ce crédit, Hydro-Québec verse au requérant la différence entre les deux montants et ce dernier n'a plus de versements à payer.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

55. Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et que le requérant est un promoteur résidentiel, celui-ci doit payer à Hydro-Québec, en un seul versement à la date de la signature de l'entente, une contribution égale à la totalité du coût des travaux.

Hydro-Québec rembourse au requérant, à sa demande, le montant d'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire, pour chaque unité de logement raccordée, au cours de la période de cinq ans qui suit la date de la signature de l'entente, à la partie du réseau pour laquelle il a payé une contribution.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

56. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à la tension monophasée 120/240 V aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec la contribution prévue à l'article 57.

57. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé conformément à l'article 59.

Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant choisit:

1^o soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente;

2^o soit de la payer en deux parties:

a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation pour usage autre que domestique prévu au règlement tarifaire, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le requérant pour l'installation ou la modification de l'installation électrique;

b) le solde est payable en cinq versements annuels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec pour cinq années consécutives.

Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'installation électrique visée par la demande et pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées sans contribution, depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:

1^o pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

2^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

3^o pour chaque installation servant à des fins d'usage autre que domestiques non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en con-

séquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux montants et il n'a plus de versements à effectuer.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

SECTION III SERVICE TEMPORAIRE

58. Lorsque la fourniture de l'électricité est demandée en vue d'un service temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais.

Il doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, les montants suivants:

1° les frais de raccordement prévus au règlement tarifaire;

2° les frais de débranchement au point de raccordement prévus au règlement tarifaire, sauf lorsque Hydro-Québec prévoit qu'elle procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;

3° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qu'elle prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Le requérant doit aussi, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires, payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, le coût de ces travaux, calculé selon l'article 59 et il doit tenir compte des réserves suivantes:

1° la valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au règlement tarifaire pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût;

2° malgré le dernier alinéa de l'article 59, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs de courant, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 59.

SECTION IV COÛT DES TRAVAUX

59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:

1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;

2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre;

3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;

4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers, nécessaires pour effectuer les travaux;

5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires à la fourniture du service d'électricité demandé;

6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;

7° des frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement, appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.

Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et sont disponibles aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec.

Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant.

Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts

estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.

Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure, des transformateurs de courant, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.

CHAPITRE V INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET DROITS CHEZ LE CLIENT

SECTION I INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

60. Le client doit mettre à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement, sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Québec, y compris les points de raccordement et de livraison, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité.

Il doit également consentir, gratuitement, à Hydro-Québec le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.

61. À moins que l'équipement du client ne soit protégé par un poste métallique, aucun appareillage de mesure ne peut être installé:

1^o à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation visé aux articles 21 et 23;

2^o à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation appartenant à un client;

3^o à proximité d'équipements moyenne tension exposés et accessibles auxquels l'électricité est fournie en moyenne tension.

L'appareillage de mesure doit être installé sur un mur exempt de vibrations.

62. Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

63. L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement lui appartient.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la section III du chapitre III, l'installation électrique du client comprend le poste de transformation.

64. L'installation électrique du client doit correspondre aux renseignements qu'il fournit à Hydro-Québec conformément à l'article 76 et elle doit permettre le raccordement à la tension fournie par Hydro-Québec.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au réseau, à ne pas nuire à la qualité de la fourniture de l'électricité aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

65. Lorsque le réseau est aérien et que le branchement du client est souterrain, le branchement peut être installé, au choix du client, sur le poteau d'Hydro-Québec situé sur le réseau si les conditions suivantes sont respectées:

1^o l'espace sur le poteau en permet l'installation;

2^o le branchement du client peut y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation;

3^o lorsque le branchement est en moyenne tension, Hydro-Québec installe sur le poteau, aux frais du client, les câbles, les boîtes d'extrémité et les parafoudres du client et l'ensemble de l'équipement doit être compatible avec celui d'Hydro-Québec;

4^o le branchement et les travaux de génie civil nécessaires sont aux frais du client; toutefois, lorsque la traversée d'une voie publique est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, cette traversée est aux frais d'Hydro-Québec et le point de raccordement est situé, au choix d'Hydro-Québec, soit dans le poteau, soit dans un puits d'accès situé sur la propriété du client.

Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau et l'équipement installé sur celui-ci, le client doit

alors payer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.

66. Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture et de la livraison de l'électricité et protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

67. Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du client doivent permettre la coordination entre la protection du client et celle d'Hydro-Québec.

68. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension par plusieurs lignes, le client doit l'utiliser par les lignes qu'Hydro-Québec lui désigne.

Si une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période plus longue.

69. Le client ne peut utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec.

70. Lorsque le client installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par Hydro-Québec.

71. Le client doit informer immédiatement Hydro-Québec de toute défektivité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau d'Hydro-Québec, de nuire à l'alimentation des autres clients ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

72. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension, le client doit désigner des personnes autorisées selon la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.;

Hydro-Québec doit pouvoir communiquer, en tout temps, avec ces personnes pour assurer la gestion de son réseau.

Le client doit informer immédiatement Hydro-Québec du remplacement de ces personnes.

73. Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

CHAPITRE VI CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION I UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

74. Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau d'Hydro-Québec, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

75. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage et, dans ce dernier cas, le transformateur de courant doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du client.

76. Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses appareils électriques, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité et il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.

77. Le client ne peut revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins d'être lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

SECTION II DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

78. Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37), Hydro-Québec peut exiger un dépôt en argent ou une garantie d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

79. Un dépôt en argent ou une garantie est requis pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique sauf pour les abonnements suivants:

1° l'abonnement dont le client est un organisme public visé à l'annexe II;

2° l'abonnement dont le client est une institution financière visée à l'annexe II;

3° l'abonnement grande puissance;

4° l'abonnement pour un immeuble visé par la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles;

5° l'abonnement pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction;

6° l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés sur le réseau d'Hydro-Québec;

7° l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;

8° l'abonnement d'un client qui, pendant les 48 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique.

80. Tout dépôt ou garantie visé à l'article 78 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux mois consécutifs à l'intérieur des douze mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

81. Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le taux applicable aux dépôts prévu au règlement tarifaire.

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

82. Hydro-Québec applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants:

1° l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;

2° la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1° de l'article 96 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non-appliqué est alors remis au client.

83. Le client qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie dans les cas suivants:

1° pour un abonnement à des fins d'usage domestique, le client a payé ses factures d'électricité à échéance pendant les 24 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie;

2° pour un abonnement à des fins d'usage autre que domestique, le client a payé ses factures à échéance pendant les 48 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie.

Le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux paragraphes 1° et 2°.

Hydro-Québec rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en lui faisant parvenir ce montant.

SECTION III MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

84. L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par Hydro-Québec.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le client doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci, lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le client doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

85. Sous réserve du règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison chez le client, sauf dans les cas suivants:

1° pour la vente à forfait de l'électricité;

2° pour la fourniture de l'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire;

3° au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesurage et elle l'est encore le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), même si elle est livrée à plusieurs points de livraison chez le client et ce, tant que le branchement du client ne fait pas l'objet d'une modification.

86. Même s'il y a plusieurs appareillages de mesurage dans un immeuble, le client doit permettre à Hydro-Québec d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

SECTION IV

FACTURATION ET PAIEMENT

§1. Modes de facturation

87. Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;

2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

1° au moins tous les 60 jours pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;

2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

88. Hydro-Québec envoie une facture au client chaque fois qu'elle effectue un relevé de compteur aux fins de la facturation selon l'une des fréquences prévues à l'article 87.

Malgré l'article 87, lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

89. Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesurage, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

1° les données fournies par des épreuves de mesurage;

2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'appareillage de mesurage ou durant la même période de l'année précédente;

4° tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients n'est généralement pas mesurée, Hydro-Québec peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

§2. Modes de paiement

90. Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^{ème} jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré au taux applicable à la date de facturation, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire.

Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire et composé mensuellement.

Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le client paie à Hydro-Québec les frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante prévus au règlement tarifaire.

91. Le client peut payer sa facture aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec.

92. Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.

93. Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu du règlement tarifaire, peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Québec répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.

Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux, correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants:

1^o le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;

2^o le client déménage au cours de la période;

3^o si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Québec et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander à Hydro-Québec, dans le délai prévu à l'article 90, de répartir cet excédent sur ses six prochains versements.

À la fin du dernier mois de consommation, Hydro-Québec révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise Hydro-Québec qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Québec lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Hydro-Québec peut mettre fin au mode de versements égaux si le client n'effectue pas un versement à l'échéance.

SECTION V

REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE

§1. Interruption pour fins du réseau

94. Hydro-Québec livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

95. Hydro-Québec peut interrompre en tout temps, la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

§2. Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

96. Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

1° un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

2° la sécurité publique l'exige;

3° le client manipule ou dérange l'appareillage de mesurage ou tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article 101;

4° le client n'apporte pas les modifications ou ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement ou malgré la demande d'Hydro-Québec, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau;

5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre;

6° le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements d'Hydro-Québec, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou refuse de fournir à Hydro-Québec les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle;

7° une installation électrique a été raccordée au réseau sans l'approbation d'Hydro-Québec;

8° l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;

9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 15 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

1° le client ne paie pas sa facture à échéance;

2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;

3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles en vertu du présent règlement;

4° le client refuse l'accès chez lui aux représentants d'Hydro-Québec, contrairement à l'article 100.

97. Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison d'électricité en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7°, il donne un avis d'au moins 8 jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption. Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, le client doit, pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, remédier à la situation ayant justifié l'interruption, payer à Hydro-Québec les frais réels engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux frais en cas d'interruption de service prévus au règlement tarifaire.

Le client doit également verser le dépôt ou la garantie prévu à l'article 78 si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 96.

99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet.

Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, les montants prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement.

SECTION VI ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

100. Le client doit permettre à Hydro-Québec et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants:

1° pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;

2° pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de son équipement;

3^o pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions de la section I du présent chapitre;

4^o pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir, au préalable, l'autorisation d'Hydro-Québec lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

101. Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manoeuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'une autorisation expresse d'Hydro-Québec.

CHAPITRE VII RESPONSABILITÉ

SECTION I RESPONSABILITÉ

102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des dommages et pertes causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison d'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des dommages et pertes résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:

1^o si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension; selon la norme prévue à l'article 18;

2^o si l'électricité est fournie en haute tension: un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des dommages et pertes résultant de cas fortuits ou de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.

103. Le client est gardien de l'appareillage d'Hydro-Québec installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

104. Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et la fourniture ou la livraison d'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article 74, il est responsable de tout dommage ou inconvenient causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

105. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout abonnement conclu à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec Hydro-Québec ou l'une de ses filiales avant le 15 avril 1987 et toujours en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.

Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.

L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 1^{er} mai 1986 se continue, s'il est encore en vigueur le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), jusqu'à l'expiration du terme en cours le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et se continue par la suite selon le

terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

106. Malgré la section I du chapitre III, tout client qui recevait l'électricité en basse tension avant le 15 avril 1987 et qu'il la reçoit encore en basse tension le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de la recevoir selon le mode de fourniture auquel elle lui est fournie le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.

Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client avant le 15 avril 1987 était la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client depuis le 15 avril 1987 est la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), Hydro-Québec peut, en tout temps, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

La fourniture de l'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils demeure assujettie aux articles 23 et 24 du règlement no 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements no 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 08 mars 1989, 1693-89 du 1^{er} novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.

107. Malgré la section II du chapitre IV, toute entente écrite conclue avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) au sujet d'un mode de fourniture ou de travaux de prolongement ou de modification du réseau d'Hydro-Québec, conserve ses effets et est assujettie, lorsque applicables, aux dispositions des chapitres 3 et 4 du règlement no 411 établis-

sant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements no 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 08 mars 1989, 1693-89 du 1^{er} novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.

108. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT

(a. 8)

Local ou lieu à desservir:

- 1^o Nom, Raison sociale;
- 2^o Affectation;
- 3^o Adresse civique;
- 4^o Adresse de facturation.

Responsable de l'abonnement:

- 1^o Nom;
- 2^o Adresse;
- 3^o Adresse précédente;
- 4^o Numéro de téléphone résidentiel;
- 5^o Numéro de téléphone au travail;
- 6^o Numéro d'assurance sociale.

Usage de l'électricité

Charges raccordées:

- 1^o Éclairage;
- 2^o Chauffage;
- 3^o Ventilation;
- 4^o Force motrice;
- 5^o Procédés;
- 6^o Autres.

Puissance demandée

Date pour laquelle le service est demandé

ANNEXE II**INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET ORGANISMES PUBLICS**

(a. 79)

1. Institutions financières:

1^o Une banque régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1.01);

2^o Une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

3^o Une compagnie d'assurances au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o Une compagnie de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01).

2. Organismes publics:

1^o Établissements de santé ou de services sociaux:

a) les établissements publics régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) les régies régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2^o Organismes municipaux

a) la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, les sociétés de transport de ces organismes, la Société de Transport de la rive-sud de Montréal, les sociétés de transport municipal et le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité.

3^o Organismes scolaires

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

c) les organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

ANNEXE III**MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT**
(a. 38)

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera plus utilisé en raison d'un conversion de tension, calculée selon la formule suivante:

$$c = \frac{1(100-4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.

b = âge de l'élément.

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rebobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

25078

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 229-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'abrogation du décret 114-96 du 24 janvier 1996 concernant la révision du traitement des titulaires d'un emploi supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 114-96 du 24 janvier 1996 concernant la révision du traitement des titulaires d'un emploi supérieur soit abrogé avec prise d'effet le 24 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25142

Gouvernement du Québec

Décret 230-96, 28 février 1996

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 135-96 du 29 janvier 1996 soit modifié en y retranchant le deuxième alinéa du dispositif;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25143

Gouvernement du Québec

Décret 231-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la justice soient conférés temporairement, du 29 février 1996 au 7 mars 1996, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25144

Gouvernement du Québec

Décret 232-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination de certains adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur David Payne, député de la circonscription électorale de Vachon à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au premier ministre;

QUE madame Marie Malavoy, députée de la circonscription électorale de Sherbrooke à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE monsieur Normand Jutras, député de la circonscription électorale de Drummond à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la région de Mauricie-Bois-Francs et secrétaire régional pour la région de Mauricie-Bois-Francs;

QUE le décret 138-96 du 29 janvier 1996 soit modifié en y retranchant le douzième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25145

Gouvernement du Québec

Décret 241-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « gouvernement »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU que la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet le 26 février 1996;

VU que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt et que le gouvernement estime opportun d'accorder cette autorisation;

VU la recommandation à cet effet du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1^o La Société est autorisée à emprunter la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne (l'« emprunt »).

2^o Les principales modalités de l'emprunt seront les suivantes:

a) l'emprunt sera d'une durée de trois ans, soit du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} mars 1999;

b) aucun remboursement ne pourra être effectué avant échéance;

c) l'emprunt portera intérêt au taux de 6,13 % l'an, l'intérêt étant payable semestriellement le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année;

d) le capital sera remboursable à l'échéance;

e) le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt seront effectués en monnaie canadienne.

3^o La Société est autorisée à contracter l'emprunt auprès de la Caisse centrale Desjardins et à conclure à cette fin un contrat d'emprunt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) à l'offre de la Caisse centrale Desjardins qui apparaît en annexe à la recommandation du Ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25146

Gouvernement du Québec

Décret 242-96, 28 février 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (« Loi ») la Société immobilière du Québec (« Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée et ce, jusqu'au 31 mars 1996 à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$);

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de six cents millions de dollars (600 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la

Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 mars 1998 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour

de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) en monnaies du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder trois (3) mois suivant le 31 mars 1998.

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 380-94 du 16 mars 1994 autorisant la Société à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne peut excéder quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$) et dont l'échéance des emprunts ne peut excéder le 31 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25147

Gouvernement du Québec

Décret 243-96, 28 février 1996

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail»

ATTENDU QUE la mise en application de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) a donné lieu à une entente administrative entre le ministère du Travail et la Commission des normes du travail concernant le remboursement d'une partie des frais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122 et 124 de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE cette entente administrative prévoit une contribution de la Commission des normes du travail pour couvrir une partie des frais encourus par le ministère du Travail pour administrer le Bureau du commissaire général du travail;

ATTENDU QUE cette entente administrative entre la Commission des normes du travail et le ministère du Travail constitue une entente au sens de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée pour le dépôt des sommes reçues en vertu de l'entente administrative entre la Commission des normes du travail et le ministère du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail» permettant le dépôt des sommes reçues de la Commission des normes du travail en vertu de l'entente administrative signée dans le cadre du financement d'une partie des frais de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail;

QUE les activités pouvant être effectuées concernent les opérations du Bureau du commissaire général du travail en regard de l'application des articles 122 et 124 de la Loi sur les normes du travail;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités en cours entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996 puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par la Commission des normes du travail;

QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière de la Commission des normes du travail à compter du 1^{er} avril 1995, conformément aux termes de l'entente et ce, pour la durée de l'entente, soit du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25148

Gouvernement du Québec

Décret 244-96, 28 février 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 21 millions \$ à la ville afin de financer la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourassa à Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada ont l'intention de conclure une entente par laquelle le ministre versera à la ville une subvention maximale de 21 millions \$ concernant la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourassa à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le ministre des Transports du Canada pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada concernant le versement d'une subvention maximale de 21 millions \$ à la ville relativement à la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourasse à Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25149

Gouvernement du Québec

Décret 245-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Ville de Drummondville a adopté le règlement 2485 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville

aux territoires des municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham, des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Saint-Guillaume, des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham et de la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de l'Avenir a adopté le règlement 481-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 juin 1995, le conseil de la Municipalité de Lefebvre a adopté le règlement 210 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure a adopté le règlement 132/95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Eugène a adopté le règlement 249 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Nicéphore a adopté le règlement 95-09-817 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 181-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Wickham a adopté le règlement 463 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a adopté le règlement 16-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a adopté le règlement 95-207 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Guillaume a adopté le règlement 286-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 21 août 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a adopté le règlement 221-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults a adopté le règlement 246-09-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham a adopté le règlement 75-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Guillaume a adopté le règlement 460-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval a adopté le règlement 95-110 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Lucien a adopté le règlement 95-09 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham a adopté le règlement 253-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 9 août 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond a adopté le règlement MRC-167 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 4 octobre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville aux territoires des municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham, des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Saint-Guillaume, des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham et de la municipalité régionale de comté de Drummond soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25138

Gouvernement du Québec

Décret 246-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE le règlement 2-93 de la Ville de La Tuque portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de La Tuque a été approuvé par le décret 416-94 du 23 mars 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence ter-

ritoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil de la Ville de La Tuque a adopté le règlement 1000-25-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque aux territoires du Canton de Langelier, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et du Village de Parent ainsi qu'aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Canton Langelier a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 25 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de La Bostonnais a adopté le règlement 1-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Édouard a adopté le règlement 76-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Village de Parent a adopté le règlement 007-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 septembre 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice agissant à l'égard de ses territoires non organisés a adopté le règlement 140-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 18 octobre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque aux territoires du Canton de Langelier, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, du Village de Parent ainsi qu'aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25139

Gouvernement du Québec

Décret 247-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Saint-Raymond, de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac, les villages de Saint-Marc-des-Carières et de Saint-Basile-Sud, les paroisses de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Saint-Basile et de Saint-Thuribe et les municipalités de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Rivière-à-Pierre, de Grondines et de Saint-Ubalde sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'une entente modifiant cette entente réputée conclue afin de faire état du regroupement de la Ville de Saint-Raymond et de la Paroisse de Saint-Raymond a été approuvée par le gouvernement par le décret 367-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE les villes de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac et la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont chacune adopté un règlement afin de retirer leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE les autres municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 juin 1995, le conseil de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement 02-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 juin 1995, le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté le règlement 136 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil du Village de Saint-Marc-des-Carières a adopté le règlement 140-02-1995 N.S. autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 juin 1995, le conseil du Village de Saint-Basile-Sud a adopté le règlement 07-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 juin 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Basile a adopté le règlement 05-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Thuribe a adopté le règlement 95-52 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Grondines a adopté le règlement 95-54 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre a adopté le règlement 251-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf a adopté le règlement 261-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté le règlement 71-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a adopté le règlement 74-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25140

Gouvernement du Québec

Décret 249-96, 28 février 1996

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Avanti Ciné-Vidéo inc. pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série «As-tu vu ça?»

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la «Société») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc. un contrat de préachat de droits de

diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? »;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit dans les orientations données par le plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Avanti Ciné-Vidéo inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 192 587 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de

préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série « As-tu vu ça ? » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 192 587 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25150

Gouvernement du Québec

Décret 250-96, 28 février 1996

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Les Distributions Coscient inc. pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit dans les orientations données par le plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce

contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Les Distributions Coscient inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996 en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 037 155 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Les Distributions Coscient inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996 en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 037 155 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25151

Gouvernement du Québec

Décret 251-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) stipule qu'un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette charte énonce notamment que le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette charte précise que dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte stipule que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Masse a été nommé membre et président du Conseil de la langue française par le décret 727-95 du 31 mai 1995, pour un mandat venant à expiration le 3 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, adjointe à la vice-rectrice à l'enseignement à l'Université de Montréal, soit nommée membre et présidente du Conseil de la langue française, à compter du 18 mars 1996 et pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 3 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, qui accepte d'agir à titre ex-

clusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Brédimas-Assimopoulos est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Brédimas-Assimopoulos exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Brédimas-Assimopoulos remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mars 1996 pour se terminer le 3 septembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brédimas-Assimopoulos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 835 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Madame Brédimas-Assimopoulos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Brédimas-Assimopoulos participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Brédimas-Assimopoulos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brédimas-Assimopoulos sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brédimas-Assimopoulos a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Brédimas-Assimopoulos peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brédimas-Assimopoulos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 3 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS	PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé</i>
-----------------------------	--

25141

Gouvernement du Québec

Décret 253-96, 28 février 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, deux montants de 10 000 000 \$ chacun dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 100 000 000 \$ US dont le produit peut être affecté au Fonds de financement, soit 137 640 000 \$ suite à la convention d'échange de taux d'intérêt et de devise associée à cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, dont la valeur nominale globale ne doit à quelque moment que ce soit excéder 8 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède une somme de 1 500 000 000 yens dont le produit peut être affecté au Fonds de financement, soit 19 535 000 \$ suite à la convention de taux d'intérêt et de devise associée à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence du produit de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts autorisés en vertu des régimes d'emprunts qui précèdent, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 9 670 569,86 \$, ajout étant fait d'une somme de 21 369,86 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 16 janvier 1996 et le 29 février 1996 et déduction étant faite d'un montant de 326 600,00 \$ à titre d'escompte et d'un montant de 24 200,00 \$ à titre de commission; de 10 000 000,00 \$ pour une seconde avance, soit le versement d'un capital net de 9 575 769,86 \$, ajout étant fait d'une somme de 21 369,86 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 16 janvier 1996 et le 29 février 1996 et déduction étant faite d'un montant de 421 700,00 \$ à titre d'escompte et de 23 900,00 \$ à titre de commission; de 137 640 000,00 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 19 535 000,00 \$ pour une quatrième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;

QUE les première et deuxième avances portent intérêt au taux de 6,0 % l'an jusqu'au 16 février 2001 et par la suite au taux de 8,0 % l'an jusqu'au 16 février 2006, payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 16 février 1996 au 16 août 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 16 février 1996 au 29 février 1996) les 16 février et 16 août de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 16 août 1996;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à trois mois plus une marge de 0,037 %, déterminé conformément aux définitions et à la formule en annexe à la recommandation du ministre des Finances, et soit payable les 27 février et 27 août de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 27 août 1996;

QUE la quatrième avance porte intérêt au taux de 7,222 % l'an et soit payable annuellement (le dernier paiement d'intérêt ayant lieu le 12 septembre 2001 et couvrant la période du 12 mars 2001 au 12 septembre 2001) le 12 mars de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 12 mars 1997;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE les trois premières avances susmentionnées soient versées au Fonds de financement le 29 février 1996 et que la quatrième avance soit versée à ce fonds le 12 mars 1996;

QUE les deux premières avances susmentionnées viennent à échéance le 16 février 2006, que la troisième avance vienne à échéance le 27 février 2001 et que la quatrième avance vienne à échéance le 12 septembre 2001;

QUE les première et deuxième avances soient remboursées, en partie ou en totalité le 16 février 2001, si l'option de prolonger les emprunts n'est pas exercée par les investisseurs;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 254-96, 28 février 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 24 687 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 822-93 du 9 juin 1993, la Société a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 24 687 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 24 687 000 \$ auprès du ministre des Finances du Québec, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25153

Gouvernement du Québec

Décret 255-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jean Alarie comme secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, nomme le secrétaire du Conseil parmi les juges des cours énumérées à l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 255.1 de cette loi, le mandat du secrétaire du Conseil de la magistrature est d'au plus trois ans et, à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 744-94 du 18 mai 1994, monsieur le juge Bernard Tellier, juge à la Cour du Québec, a été nommé secrétaire du Conseil de la magistrature pour un mandat d'une durée d'un an à compter du 18 mai 1994;

ATTENDU QUE le Conseil de la magistrature a recommandé la nomination de monsieur le juge Jean Alarie comme secrétaire du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément aux articles 255 et 255.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, monsieur le juge Jean Alarie, juge à la Cour du Québec, soit nommé secrétaire du Conseil de la magistrature, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25154

Gouvernement du Québec

Décret 256-96, 28 février 1996

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1995;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25155

Gouvernement du Québec

Décret 257-96, 28 février 1996

CONCERNANT le rachat par anticipation de 1 300 000 actions de catégorie «D» dans Produits forestiers Gatineau inc.

ATTENDU QUE le 5 août 1992, REXFOR a été autorisée en vertu du décret 1146-92 à vendre les éléments d'actif de Scierie Grand Remous enr. à Newco, maintenant connue sous le nom de Produits forestiers Gatineau inc. et à détenir en contrepartie de cette vente une

débuture de 3 500 000 \$ et des actions privilégiées (de catégorie «D») pour un montant de 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'au terme d'une transaction intervenue le 26 octobre 1994, REXFOR a encaissé 500 000 \$ pour 500 000 actions de catégorie «D» de Produits forestiers Gatineau inc. laissant ainsi un solde de 1 300 000 actions de cette catégorie;

ATTENDU QUE le rachat de cette première tranche de 500 000 actions de catégorie «D» était prévu au protocole d'entente intervenu entre les actionnaires de Produits forestiers Gatineau inc. le 5 janvier 1992, lequel était joint à la recommandation ministérielle du décret 1146-92;

ATTENDU QUE le 12 octobre 1995, REXFOR a reçu une offre d'achat des 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle possède toujours et que tel achat n'est pas de nature à nuire aux activités d'origine de Produits forestiers Gatineau inc., cette dernière ayant disposé au cours de l'été 1995 de ses installations de Grand-Remous, en faveur de Domtar inc.;

ATTENDU QUE REXFOR a jusqu'au 11 mars 1996 pour accepter cette offre de remboursement par anticipation et que tel remboursement est dans son intérêt puisque le remboursement était prévu initialement à compter de 1997 jusqu'au plus tard en 2002;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi»), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

— céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune disposition du décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent ne traite spécifiquement d'achat ou de rachat par anticipation d'actions non votantes ou d'actions privilégiées;

ATTENDU QUE le décret 1146-92 ne prévoit pas non plus une telle éventualité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à accepter, avant le 11 mars 1996, l'offre d'achat de Produits forestiers Gatineau inc. d'acheter 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle détient en contrepartie d'un versement en espèces de 1 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à accepter, avant le 11 mars 1996, l'offre d'achat de Produits forestiers Gatineau inc. d'acheter 1 300 000 actions de catégorie «D» qu'elle détient en contrepartie d'un versement en espèces de 1 300 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25156

Gouvernement du Québec

Décret 258-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 19-95 du 11 janvier 1995, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 31 267,88 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1994;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25157

Gouvernement du Québec

Décret 259-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'expédition de bois feuillus vers l'Ontario par la compagnie «Tembec inc.»

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de sciage à Témiscaming, district électoral de Rouyn-Noranda — Témiscamingue;

ATTENDU QUE pour approvisionner cette usine de sciage utilisant des bois résineux et feuillus, l'entreprise dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE pour pallier à un manque d'inventaire et assurer le fonctionnement continu de son usine de sciage située à Témiscaming, la compagnie s'est procurée, au cours de l'année financière 1995-1996, un volume de bois feuillus constitué d'érables, de tilleuls et de frênes en provenance de l'Ontario;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. possède à Mattawa, dans la province de l'Ontario, une usine de sciage apte à la transformation de bois feuillus;

ATTENDU QUE le volume reçu de l'Ontario aurait normalement dû être transformé à l'usine de Mattawa;

ATTENDU QUE pour favoriser de tels échanges de bois avec l'Ontario lorsque requis, il y a lieu de retourner à l'usine de Mattawa le volume ainsi reçu qui est inférieur à 5 000 mètres cubes;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'autoriser l'expédition en Ontario d'un volume pouvant atteindre 5 000 mètres cubes d'érables provenant des forêts du domaine public;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors

Québec de bois non entièrement ouvrés provenant des forêts du domaine public s'il paraît contraire à l'intérêt du Québec d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE pour l'année financière 1995-1996, la compagnie Tembec inc. soit autorisée à expédier vers l'Ontario un volume d'érables égal et de qualité équivalente à celui reçu de cette même province;

QUE les bois expédiés en Ontario soient comptabilisés dans le volume d'érables qui est attribué, par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à l'usine de Témiscaming;

QUE la compagnie Tembec inc. produise, avant le 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement expédié en Ontario au cours de l'année commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1996;

QUE ce rapport devra indiquer la destination de ces bois;

QUE le volume d'érables expédié en Ontario ne soit en aucun cas supérieur à 5 000 mètres cubes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25158

Gouvernement du Québec

Décret 260-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUIP de disposer en faveur de Shell Canada Limited d'une partie de son domaine minier situé en Gaspésie

ATTENDU QUE, dans la région de la Gaspésie, SOQUIP détient conjointement avec des partenaires des intérêts dans les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 88PG820, 93PG871, 93PG872 et 94PG874;

ATTENDU QUE les intérêts détenus dans les permis précités le sont actuellement par les entreprises suivantes: Cascades Énergie Inc. 25 %, les Ressources Naturelles Jaltin Inc. 25 %, RSP Hydro Inc. 10 % et Servipetrol Resources Limited 10 % (les «Partenaires») et SOQUIP 30 %;

ATTENDU QUE SOQUIP et ses Partenaires jugent opportun de disposer en faveur de Shell Canada Limited

(«Shell») de leurs intérêts dans les permis précités ainsi que dans un autre permis détenu uniquement par les Partenaires, le tout en contrepartie du versement par Shell d'une somme de 250 000 \$, d'une royauté de 3 % sur la production éventuelle d'hydrocarbures ainsi que de la rétention par SOQUIP et ses Partenaires des droits miniers sur une partie du territoire visé par le permis 88PG820 dans la région de Galt en Gaspésie (la «Transaction Shell»);

ATTENDU QUE SOQUIP est autorisée par son Conseil d'administration à disposer du domaine minier relié à la Transaction Shell, le tout sous réserve de l'obtention de l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée à disposer de ses intérêts dans les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 88PG820, 93PG871, 93PG872 et 94PG874, en contrepartie du versement par Shell d'une somme de 250 000 \$ et d'une royauté de 3 % sur la production éventuelle d'hydrocarbures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25159

Gouvernement du Québec

Décret 261-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a approuvé la mise sur pied du Programme international de communications sur la foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a accepté, en 1992, de financer ce programme à frais partagés pour une période de trois ans à partir du 1^{er} avril 1993;

ATTENDU QUE le Québec a accepté de participer au financement de ce programme tout en conservant la

maîtrise d'oeuvre de son propre plan d'action spécifique visant à faire connaître les particularités québécoises en matière de gestion des forêts;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de signer l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communication sur la foresterie afin de s'assurer de la complémentarité des stratégies développées et de la compatibilité et de la justesse des messages véhiculés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure conformément à la loi, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme de communications sur la foresterie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25160

Gouvernement du Québec

Décret 263-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué, sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 916-87 du 10 juin 1987, monsieur Simon Caron a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Roger Paquet, directeur de la recherche et de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25161

Gouvernement du Québec

Décret 264-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 2 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 2 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25162

Gouvernement du Québec

Décret 268-96, 28 février 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail, Toronto, le 29 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto le 29 février 1996 la Conférence interprovinciale et la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité dirige la délégation québécoise à la conférence qui se tiendra à Toronto le 29 février 1996;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de:

madame Sylvie Bourassa, attachée politique, cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

monsieur Pierre Laflamme, sous-ministre associé à la sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la concertation, ministère de la Sécurité du revenu;

monsieur Hubert Thibault, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Diane Bellemare, présidente et directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25163

Gouvernement du Québec

Décret 271-96, 28 février 1996

CONCERNANT une modification à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le 11 septembre 1985, le décret 1867-85 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes regroupant les corporations municipales des villes de Deux-Montagnes, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Saint-Eustache, des villages d'Oka et de Pointe-Calumet et des paroisses d'Oka et de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE le décret 92-88 a été adopté le 20 janvier 1988 afin de modifier l'entente constitutive pour en exclure la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QUE le décret 236-92 a été adopté le 19 février 1992 afin de reconduire l'entente constitutive avec toutes ses partenaires malgré la demande d'exclusion qui avait été adressée au gouvernement par la corporation municipale de la Paroisse d'Oka;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 décembre 1994 et a été reconduite, conformément à la loi, pour une autre année depuis le 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'au cours du mois d'août 1994, les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka ont chacune adopté un règlement ayant pour objet de demander au gouvernement de les exclure du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, par règlement, d'en être exclue;

ATTENDU QUE toutes les conditions prérequisées à l'application de l'article 20 ont été respectées;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi permet au gouvernement de reconduire une entente après en avoir exclu une municipalité;

ATTENDU QUE dans les 30 jours de la réception des règlements mentionnés plus haut, conformément à l'article 21 de la loi, aucune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes n'a, par résolution, demandé au gouvernement de reconduire l'entente en y liant les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka;

ATTENDU QU'il n'a pas été démontré que ces retraits risqueraient de compromettre l'organisation du service de transport en commun ou de le rendre trop onéreux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes soit modifiée pour en exclure les corporations municipales de la Paroisse et du Village d'Oka;

QUE cette entente, telle que modifiée, soit reconduite;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25164

Gouvernement du Québec

Décret 283-96, 6 mars 1996

CONCERNANT les ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250 de la Municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de la Baie James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 99 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996 pour la Municipalité de la Baie James:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des

ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes, une corporation municipale peut, par règlement, autoriser la conclusion d'une entente relative à des services avec une autre corporation municipale et que la Municipalité a conclu avec la ville de Chapais, par les ordonnances n^{os} 3147, 3148 et 3149, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour la cueillette et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 octobre 1995, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3242:

D'ADOPTER le règlement n^o 99 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson

et les agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 99

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	2 800 190 \$
Paiements tenant lieu de taxes	62 500
Autres recettes de sources locales	245 920
Transferts	109 730
Total des recettes	<u>3 218 340 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	33 250
Total des recettes et affectations	<u>3 251 590 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	1 384 210 \$
Sécurité publique	187 320
Transport	218 120
Hygiène du milieu	393 740
Santé et bien-être	104 730
Urbanisme et zonage	705 590
Loisirs et culture	142 580
Frais de financement	85 300
Total des dépenses	<u>3 221 590 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	30 000
Total des dépenses et affectations	<u>3 251 590 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et treize cents (1,13 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 13.

Article 3

Afin de pourvoir au financement des dépenses de la Municipalité en matière de développement économique, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de trois cents (0,03 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 13.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de quatorze cents (0,14 \$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

Article 5

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de quarante et une cents (0,41 \$) par cent dollars d'évaluation municipale sur les biens-fonds imposables des propriétaires et/ou occupants des lieux suivants:

- Scierie Barrette-Chapais;
- Aéroport Chapais-Chibougamau.

Article 6

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n^o 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé du propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une taxe spéciale de vingt cents et cinq dixièmes (0,205 \$) par cent dollars d'évaluation municipale.

Article 7

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de treize cents (0,13 \$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «A», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement.

Article 8

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale de six cents et cinq dixièmes (0,065 \$) par cent dollars d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «B», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «D» et «E» du présent règlement.

Article 9

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures dans les secteurs des lacs de villégiature couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la ville de Chapais (ordonnance n^o 3148), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de:

- 125 \$ par propriétaire de résidence unifamiliale;
- 35 \$ par propriétaire de chalet;
- 10 \$ par site de camping du Camping Opémisca.

Article 10

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des route d'accès et des activités récréatives dans les secteurs des lacs de villégiature, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de:

— cent dollars (100 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant les lacs Opémisca et Cavan;

— cent vingt dollars (120 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant le lac David;

— cinquante dollars (50 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres dans le secteur sud-ouest du lac Matagami;

— trois cent dollars (300 \$) du propriétaire du bâtiment situé sur le rang VI de la partie non subdivisée du canton d'Isle-Dieu (bail n^o 52808 du ministère des Ressources naturelles).

Article 11

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n^o 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé du propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une compensation annuelle au montant de trois mille quatre cent dollars (3 400 \$) pour l'exercice financier 1996.

Article 12

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification de deux cent cinquante dollars (250 \$) par commerce et de cent vingt-cinq dollars (125 \$) par résidence raccordée au réseau de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville, décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 (décret 1234-94).

Article 13

Les articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197, à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200, à la charte de la localité de Joutel (ordonnances n^{os} 2519 et 2583), à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n^o 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

Article 14

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c.F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n^o 99

ANNEXE «A»

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE VISÉ À ARTICLE 4

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 4 du règlement n^o 99 de la Municipalité de la Baie James.

ANNEXE B



Règlement n^o 99**ANNEXE «C»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À ARTICLE 7**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «A» en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 7 annexe «C» du règlement numéro 99 de la Municipalité de la Baie James.

Règlement n^o 99**ANNEXE «E»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À ARTICLE 8**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et d'Haüy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce

point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «B» en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence «B» comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence «B» en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 8, annexe «E», du règlement numéro 99 de la Municipalité de la Baie James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUÉ À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 81 concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 423, 429, 430 et 432 (4^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le traitement et la distribution de l'eau dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 novembre 1995, M. René Morin, membre du conseil local de la localité de Joutel, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 novembre 1995, le conseil local de la localité de Joutel, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-04, adoptait le règlement n^o 81 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Joutel, d'imposer une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3243:

D'ADOPTER le règlement n^o 81 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE JOUTEL

Règlement n^o 81

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe spéciale pour le remboursement des travaux décrétés aux règlements n^{os} 62 et 76, des tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau, l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Joutel pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	383 070 \$
Taxes de services	51 170
Paiements tenant lieu de taxes	59 500
Autres recettes de sources locales	42 750
Transferts	0
Total des recettes	<u>536 490 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus accumulé	7 200
Réserve - réseau d'éclairage public	19 720
Total des recettes et affectations	<u>563 410 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	157 050 \$
Sécurité publique	16 280
Transport	90 780
Hygiène du milieu	88 220
Urbanisme et zonage	23 500
Loisirs et culture	116 440
Frais de financement	57 940
Total des dépenses	<u>550 210 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Déficit	13 200
Total des dépenses et affectations	<u>563 410 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et vingt-sept cents (4,27 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel.

Article 3

L'article 1 du règlement n° 41 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel est remplacé par le suivant:

« Afin de pourvoir au traitement et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cent dix dollars (110 \$) par logement situé dans les limites du

territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte ».

Article 4

L'article 1 du règlement n° 42 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Joutel est remplacé par le suivant:

« Afin de pourvoir à l'enlèvement et la destruction des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1996, une compensation annuelle de quatre-vingt-trois dollars (83 \$) par logement situé dans les limites du territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte ».

Article 5

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 62 de la Municipalité de la Baie James - Localité de Joutel à l'usine de purification et de traitement de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale au taux de vingt-quatre cents (0,24 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 6

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 76 de la Municipalité de la Baie James - Localité de Joutel pour le réseau d'éclairage public, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe spéciale au taux de un cent (0,01 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 7

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cinquante-trois dollars (53 \$) par logement situé dans les limites du territoire de la localité de Joutel, telles que définies à l'article 2 de sa charte.

Article 8

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q.,

c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 9

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Joutel, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n^{os} 2519 et 2583).

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENU À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 65 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 octobre 1995, M^{me} Louise Hammond, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 novembre 1995, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-03, adoptait le règlement n^o 65 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3244:

D'ADOPTER le règlement n^o 65 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

Règlement n° 65

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	60 890 \$
Paievements tenant lieu de taxes	9 000
Autres recettes de sources locales	6 750
Transferts	89 740
Total des recettes	<u>166 380 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	0
Total des recettes et affectations	<u>166 380 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	37 920 \$
Sécurité publique	2 430
Transport	91 690
Hygiène du milieu	18 620
Urbanisme et zonage	5 700
Loisirs et culture	3 620
Frais de financement	400
Total des dépenses	<u>166 380 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	6 000
Total des dépenses et affectations	<u>166 380 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996 une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt cents (1,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Beaucanton.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cent trente-sept dollars (137 \$) par utilisateur, trente dollars (30 \$) par logement supplémentaire, cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par commerce et vingt-cinq dollars (25 \$) par propriétaire de lot vacant desservi par le réseau d'égout situé dans les limites de la localité de Beaucanton.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par propriétaire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par locataire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par propriétaire de chalet, de cent soixante-dix dollars (170 \$) pour le Restaurant Bar Toncambeau et le magasin Coop, et de cent dollars (100 \$) pour l'Association de plage et camping du lac Pajegasque.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n° 2635).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 60 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^e) et (28^e) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 novembre 1995, M^{me} Pierrette Gagnon, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-

Paradis, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 novembre 1995, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-11, adoptait le règlement n^o 60 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3245:

D'ADOPTER le règlement n^o 60 de la Municipalité de la Baie James - Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 60

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	43 730 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 200
Autres recettes de sources locales	4 900
Transferts	73 600
Total des recettes	<u>130 430 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	1 000
Total des recettes et affectations	<u>131 430 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	28 220 \$
Sécurité publique	300
Transport	75 200
Hygiène du milieu	13 010
Développement économique	5 000
Loisirs et culture	8 500
Frais de financement	200
Total des dépenses	<u>130 430 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	1 000
Total des dépenses et affectations	<u>131 430 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et huit cents (1,08 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération de Val-Paradis.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une

tarification annuelle de soixante-quinze dollars (75 \$) par raccordement.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de:

— cent cinquante dollars (150 \$) par commerce;

— quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour une résidence unifamiliale d'un logement;

— cent quatre-vingt dollars (180 \$) pour une résidence de deux (2) logements;

— pour une résidence de trois (3) logements et plus, le tarif est de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour le premier logement et cinquante dollars (50 \$) pour chaque logement additionnel.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 197 de la Municipalité de la Baie James.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE

VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 60 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^e) et (28^e) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 11 octobre 1995, M. Marcel Charron, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 novembre 1995, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-10, adoptait le règlement n^o 60 de l'agglomération de Villebois concer-

nant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3246:

D'ADOPTER le règlement n^o 60 de la Municipalité de la Baie James - Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 60

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	53 340 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 000
Autres recettes de sources locales	4 830
Transferts	98 480
Total des recettes	<u>164 650 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	4 500
Total des recettes et affectations	<u>169 150 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	40 950 \$
Sécurité publique	1 700
Transport	100 530
Hygiène du milieu	16 210
Urbanisme et zonage	5 000
Loisirs et culture	3 070
Frais de financement	1 250
Total des dépenses	<u>168 710 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	440
Total des dépenses et affectations	<u>169 150 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux d'un dollar (1,00 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération de Villebois.

Article 3

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de quatre-vingt dollars (80 \$) par raccordement.

Article 4

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une tarification annuelle de cent soixante-quinze dollars (175 \$) par commerce, de quatre-vingt-deux dollars (82 \$) par unité de logement, de trente dollars (30 \$) par chalet et association à but non lucratif.

Article 5

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c.F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 6

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200 de la Municipalité de la Baie James.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 25 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 septembre 1995, M. Gabriel Filippi, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson et l'imposition d'une taxe foncière pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 novembre 1995, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o 95-11-174 adoptait le règlement n^o 25 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3247:

D'ADOPTER le règlement n^o 25 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 25

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1996

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 1996:

RECETTES:

Taxes	1 770 778 \$
Paiements tenant lieu de taxes	66 400
Autres recettes de sources locales	518 450
Transferts	20 000
Total des recettes	<u>2 375 628 \$</u>

AFFECTATIONS:

Surplus	0
Total des recettes et affectations	<u>2 375 628 \$</u>

DÉPENSES:

Administration générale	422 866 \$
Sécurité publique	130 430
Transport	443 902
Hygiène du milieu	208 908
Urbanisme et zonage	183 980
Loisirs et culture	737 315
Frais de financement	227 162
Total des dépenses	<u>2 354 563 \$</u>

AFFECTATIONS:

Fonds des dépenses en immobilisations	21 065
Total des dépenses et affectations	<u>2 375 628 \$</u>

Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1996, une taxe foncière générale au taux de trois dollars et vingt-six cents (3,26 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité de Radisson.

Article 3

Lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O.2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Article 4

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n^{os} 2856 et 3218).

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 1996:

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1995, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3242, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 1996;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3243, adopté le budget de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3244, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3245, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3246, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la Municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n^o 3247, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1996.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3248:

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 1996:

RECETTES

Taxes	5 163 168 \$
Paiements tenant lieu de taxes	213 600
Autres recettes de sources locales	713 250
Transferts	391 550
Total des recettes	<u>6 481 568 \$</u>

AFFECTATIONS

Réserves — surplus affecté à l'exercice	45 950 \$
Réserves — autres	19 720
Total des recettes et affectations	<u>6 547 238 \$</u>

DÉPENSES

Administration générale	2 050 716 \$
Sécurité publique	334 960
Transport	1 020 222
Hygiène du milieu	715 208
Santé et bien-être	104 730
Urbanisme et zonage	878 770
Loisirs et culture	998 675
Frais de financement	372 252
Total des dépenses	<u>6 475 533 \$</u>

AFFECTATIONS

Fonds des dépenses en immobilisations	58 505 \$
Déficit	13 200
Total des dépenses et affectations	<u>6 547 238 \$</u>

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1995, À 10 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Gilles Gendron
Donald R. Murphy

**Adoption du programme triennal d'immobilisations
1996-1997-1998:**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze mois;

CONSIDÉRANT QU'un tel document permet de faciliter l'analyse d'éventuels règlements d'emprunts municipaux par le service de la vérification de la Direction générale de l'administration financière du ministre des Affaires municipales.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 3250:

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 1996-1997-1998 de la Municipalité de la Baie James, lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

COPIE CONFORME,
le 18^e jour de décembre 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

25177

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 6 mars 1996

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc des Monts-Valin, M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 93-028 du 28 janvier 1993, modifié par l'arrêté ministériel numéro 94-268 du 2 juin 1994, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc des Monts-Valin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc des Monts-Valin selon les nouvelles limites définies par le ministre de l'Environnement et de la Faune suite aux audiences publiques concernant la création du parc;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minéra-

les et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE la description technique qui apparaît en annexe conformément au plan de localisation déposé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles, remplace la description technique du projet de parc des Monts-Valin apparaissant en annexe de l'arrêté ministériel numéro 94-268, elle-même remplaçant la description technique du projet de parc des Monts-Valin apparaissant en annexe de l'arrêté ministériel numéro 93-028 qui a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc des Monts-Valin;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 6 mars 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAUULT

ANNEXE

CONCERNANT LA MODIFICATION DE LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DU PROJET DE PARC DES MONTS-VALIN, M.R.C. LE FJORD-DU-SAGUENAY

Description technique des terrains faisant l'objet du projet de parc des Monts-Valin qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection UTM (NAD 27) et ont été prélevées par le ministère de l'Environnement et de la Faune sur les cartes du ministère des Ressources naturelles Canada à l'échelle 1:50 000, zone 19.

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 50 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Coordonnée est	Coordonnée nord	
1	367 800	5 392 900	Le tout tel que montré sur le feuillet 22D/10 conservé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles et daté du 10 janvier 1996. 25165
2	365 800	5 390 550	
3	366 000	5 389 000	
4	364 150	5 388 600	
5	362 800	5 389 600	
6	361 000	5 389 500	
7	360 250	5 389 200	
8	357 850	5 390 400	
9	357 450	5 386 950	
10	356 700	5 385 650	
11	358 150	5 383 250	
12	357 850	5 382 700	
13	350 250	5 382 000	
14	363 650	5 377 850	
15	365 400	5 377 900	
16	365 500	5 376 400	
17	368 650	5 377 250	
18	372 300	5 376 300	
19	372 850	5 375 150	
20	373 700	5 375 450	
21	376 500	5 373 600	
22	376 800	5 373 700	
23	377 550	5 373 350	
24	378 050	5 374 050	
25	377 100	5 374 950	
26	376 700	5 377 750	
27	379 150	5 380 400	
28	377 750	5 381 450	
29	375 800	5 379 550	
30	374 350	5 378 750	
31	375 000	5 379 350	
32	374 850	5 379 600	
33	373 800	5 379 800	
34	373 150	5 377 900	
35	372 350	5 377 350	
36	370 750	5 377 400	
37	370 500	5 377 650	
38	370 750	5 377 950	
39	370 600	5 378 500	
40	370 950	5 379 600	
41	369 200	5 380 700	
42	368 750	5 382 650	
43	371 350	5 385 250	
44	371 400	5 387 000	
45	372 350	5 388 750	
46	372 000	5 389 750	
47	369 950	5 389 450	
48	371 700	5 391 400	
49	370 300	5 392 150	
50	369 500	5 392 025	

Erratum

Décret 99-96, 24 janvier 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics

— Québec

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, n^o 7 du 14 février 1996.

«Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec» (décret 99-96 du 24 janvier 1996).

À la page 1390, l'intitulé du tableau des salaires, introduit par l'article 2 du décret de modifications, est remplacé par le suivant:

**«À compter du
96 02 29**

**À compter du
96 05 01».**

25166

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Adjoint parlementaire — Nomination	1965	N
Aide financière aux étudiants	1935	Projet
(Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3)		
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants ...	1935	Projet
(L.R.Q., c. A-13.3)		
Alarie, Jean — Nomination comme secrétaire du Conseil de la magistrature ...	1978	
Avanti Ciné-Vidéo inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir avec la Société de radio-télévision du Québec pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série «As-tu vu ça?»	1972	N
Baie James, Municipalité de la... — Ordonnances 3242, 3243, 3244, 3245, 3246, 3247, 3248 et 3250	1984	N
Brédimas-Assimopoulos, Nadia — Nomination comme membre et présidente du Conseil de la langue française	1974	N
Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie	1938	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre et élections au Bureau de l'Ordre	1931	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Conditions de fourniture de l'électricité	1941	Projet
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Conférence interprovinciale et Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail, Toronto, le 29 février 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1983	N
Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond — Extension de la compétence territoriale	1971	N
Cour municipale locale de la Ville de Drummondville — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de sa compétence	1969	N
Cour municipale locale de la Ville de La Tuque — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de sa compétence	1970	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du Bureau du commissaire général du travail»	1968	N
Curateur public — Désignation d'un vérificateur des livres et comptes relatifs aux biens administrés par celui-ci	1979	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec	2003	Erratum
(L.R.Q., c. D-2)		
Denturologistes — Code de déontologie	1938	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Distributions Coscient inc. (Les) — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir avec la Société de radio-télévision du Québec pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommaction » 1995-1996	1973	N
Emploi supérieur — Abrogation du décret 114-96 du 24 janvier 1996 concernant la révision du traitement des titulaires	1965	A
Emprunt à long terme de 24 687 000 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1978	N
Emprunt par la Société immobilière du Québec de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne	1966	N
Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie	1981	N
Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes — Modification	1983	M
Entente entre la Ville de Montréal et le ministre des Transports du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 21 millions \$ à la ville afin de financer la construction de deux viaducs sur le boulevard Henri-Bourassa à Montréal	1968	N
Exercice des fonctions du ministre de la Justice	1965	N
Expédition de bois feuillus vers l'Ontario par la compagnie « Tembec inc. » ...	1980	N
Fonds de financement — Avances du ministre des Finances	1976	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination d'un observateur ...	1982	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions de fourniture de l'électricité	1941	Projet
(L.R.Q., c. H-5)		
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre et élections au Bureau de l'Ordre	1931	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	1965	N
Monts-Valin, parc des..., MRC Le Fjord-du-Saguenay — Modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet	2001	M
Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec	2003	Erratum
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Produits forestiers Gatineau inc. — Rachat par anticipation de 1 300 000 actions de catégorie «D»	1979	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	1982	M
Société de développement de la Baie James — Nomination et rémunération des vérificateurs	1980	N
Société immobilière du Québec — Financement temporaire	1966	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Tarification des services rendus	1932	M
(L.R.Q., c. S-17.1)		

SOQUIP — Autorisation de disposer en faveur de Shell Canada Limited d'une partie de son domaine minier situé en Gaspésie	1981	N
Tarification des services rendus	1932	M
(Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)		

